

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE

22 DEC. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-32
REFERENCE APISOHEM



ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société ISOHEM
pour l'exploitation d'une nouvelle unité d'hydrogénation
dans son usine de PITHIVERS

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	ND
S.T.	ST
C.R.	C

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIPHARM à exploiter une installation d'incinération et à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine implantée à PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1991 imposant un POI et une étude de dangers,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de lithium,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1992 imposant des prescriptions complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 prescrivant une analyse de rejets aqueux,
- VU la demande présentée le 25 mai 1999 par le Directeur de la Société ISOCHEM concernant l'exploitation d'une nouvelle unité d'hydrogénation à PITHIVIERS,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 2 septembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 octobre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la Société ISOCHEM peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

La société ISOCHEM dont le siège social est situé 12, quai Henri IV sur la commune de PARIS (quatrième arrondissement) est autorisée à exploiter une nouvelle unité d'hydrogénation dans son usine située rue Marc Sangnier sur la commune de Pithiviers.

1-1 Application :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1991 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1.2. du présent arrêté.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
48 Bis 1°a	Dépôts d'amines combustibles liquéfiées en récipients contenant plus de 50 kg. La quantité totale emmagasinée est > à 200 kg.	A	Le stockage se fait en fûts dans un seul dépôt qui reçoit 40 bouteilles maxi (moins de 6 t).
48 Ter B 1°	Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées. La quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans un atelier est supérieure à 50 kg.	A	Seuls les ateliers n°3 et n°6 sont concernés. La quantité d'amines dans chaque atelier ne dépasse pas 100 kg.
167 C	Installation d'incinération de déchets industriels.	A	Les déchets sont liquides et proviennent exclusivement de l'usine de Pithiviers.
1110 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	A	Atelier 203 : - activité très occasionnelle en tant que fabrication de produits finis ou intermédiaires, - présence possible de telles substances dans certaines synthèses en tant qu'intermédiaires de réaction consommées in situ

			par d'autres molécules, - sous-produits de réaction neutralisés et détruits : cas de l'H ₂ S en colonnes d'abattage.
1111 1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 1 t, mais < à 20 t.	A	Cyanure de Sodium : stockage maxi de 2 tonnes. Nitro Anisidine : stockage maxi de 5 tonnes.
1111 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	A	Ex : Diméthyl Sulfate - Stockage en conteneurs de 1,3 tonnes. Quantité maxi : 4 tonnes.
1111 3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou à égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	A	Stockage de 1,2 tonnes de Trifluorure de Bore.
1130 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale présente dans l'installation est < à 200 tonnes.	A	Ateliers 201, 203 et 206. Intermédiaires divers en quantités limitées. Ex : 4 - Chlorobutyronitrile.
1131 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	A	Ex : 1-2 Dichloréthane, Nitriles, Acétonitrile, Oxalate Diéthyle, ... Total maxi : 20 tonnes.
1171	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement.	A	Ateliers n°1, 3 et 6. Ex : dérivés du nitrotoluène (nitrotoluène acétonitrile). Dérivés amino aromatiques, dérivé de la pyridine. Fabrication d'intermédiaires ou de produits finis.
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	A	Ateliers n°3 et 6. Ex : 1-10 Dichlorodécane, chlorurations au chlore thionyle.
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, ... La quantité de liquides organohalogénés est supérieure à 1500 litres.	A	Atelier n°1 : extraction de principes actifs végétaux par du chlorure de méthylène. Quantité utilisée : environ 9000 litres. Ateliers n°3, 4 et 6 : extractions liquides liquides de produits de synthèse par des solvants chlorés. Solvants de synthèse (chlorure de méthylène, chloroforme, perchloréthylène,

			dichloréthane). Mise en œuvre de quantités moins importantes.
1430 - 253	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	A	L'ensemble des dépôts est aérien. La capacité maximale est de 600 m ³ . A) liq. particulièrement infl. : stockage de sulfure de carbone en piscine comprenant au maxi dix fûts (moins de 2,5 m ³). B) liq. Infl. de la 1 ^{ère} catégorie (liste non exhaustive) : - 3 cuves semi-enterrées de 30 m ³ de toluène, - 6 cuves aériennes de 12 m ³ d'alcools neufs, - 4 cuves aériennes de 12 m ³ d'alcools à régénérer, - des cuves aériennes de 4 à 12 m ³ de relais d'une capacité globale de 130 m ³ , - des fûts de 200 l pour une capacité globale de 120 m ³ .
1433 2°	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	A	La quantité de liquides inflammables présente dans les ateliers ne dépasse pas 100 tonnes.
1434 2°	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides.	A	Les ateliers n°3, 4 et 6 sont concernés.
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	A	Deux compresseurs d'air : 33 kW Sept groupes de froid : 896 kW (fluides : fréon R22, R11 et R502).
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 5 tonnes, mais < à 50 tonnes.	D	Intermédiaires divers (Nitriles, soufrés, halogénés). Total maxi : 10 tonnes.
1131 3°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg.	D	Ex : Méthylamines.

	mais inférieure à 2 tonnes.		
1136 A 2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	D	Stockage en tubes dans un enclos muré sous auvent avec accès par porte grillagée. Quantité maxi : 1 tonne.
1136 B d	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 150 kg, mais < ou égale à 1,5 t.	D	Quantité : 500 kg.
1155 3°	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 tonnes, mais inférieure à 150 tonnes.	D	Capacité du dépôt : 60 tonnes.
1172 2°	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	D	Ex : Nitrobenzène, Nitrotoluène, Xylénol, Acide mono-chloracétique, Chlorobenzènes, solvants halogénés non classés toxiques, dérivés de l'aniline.
1180 1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	D	Transformateurs contenant des P.C.B. : - un transformateur : 850 kg de pyralène, - un transformateur : 575 kg d'askarel.
1185 1°b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, ... La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 80 litres, mais inférieure ou égale à 800 litres.	D	Ateliers n°3 et 6 : Chlorodifluorométhane, matière 1 ^{ère} de synthèse. Mise en œuvre par fabrication : 552 kg (6 tubes de 92 kg), soit 456 litres à 20°C sous 0,91 Mpa.
1190 1°	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques y compris de substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg.	D	Activité de laboratoire. Pilote synthèse organique.
1200 2°c	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	D	Ex : eau oxygénée (solution) inférieure à 1 tonne. Chlorite de sodium (solution) inférieure à 2 tonnes. Nitrite de sodium inférieure à 1 tonne.
1416 3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg,	D	Capacité maximale du dépôt : 8320 m ³ , soit 720 kg au total.

	mais inférieure à 1 tonne.		
1450 2°b	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Stockage de 64 kg de Lithium en fûts de 8 kg.
1612 2°	Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique, oléum supérieure ou égale à 3 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Acide sulfurique concentré (bonbonnes). Chlorhydrine sulfurique. Stock moyen de 3 conteneurs : 1 tonne (aire de stockage des conteneurs).
1620 3°b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 30 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 200 kg, mais < ou égale à 1 tonne.	D	Aire de stockage abritée. Stockage moyen 2 à 300 kg. Tubes de 30 kg sur cage palettes.
2260 2°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 40 kW, mais < ou égale à 200 kW	D	Puissance totale : 75 kW
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	La chaufferie est composée : <ul style="list-style-type: none"> - d'une chaudière SEUM de 1750 th/h, - d'une chaudière BABCOCK de 3000 th/h, - de deux réchauffeurs d'air de 220 th/h chacun. L'installation d'incinération de déchets : puissance maximale du brûleur : 1600 th/h, soit une puissance globale de 8 MW.
2915 1°b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 litres, mais < ou égale à 1000 litres.	D	Ateliers n°4 et 6 Fluide : monoéthylène glycol.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'YDROGENE

I - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- étant située à l'air libre ou sous auvent, à huit mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- le local contenant l'installation étant fermé, à cinq mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de huit et cinq mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de trois mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une longueur de deux mètres au moins.

1.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- toiture légère incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures.
- matériaux de classe MO (incombustibles).

1.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

1.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

II – EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé,...).

2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

2.5. Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou comburantes est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7. Stockage d'autres produits

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de huit mètres (distance portée à vingt mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de trois mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

III - RISQUES

3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,

- un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

3.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3. "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 3.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.3., "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 3.3.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

3.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

3.9. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 3.3. présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

IV - AIR - ODEURS

4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 9 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 11 - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 - EXECUTION

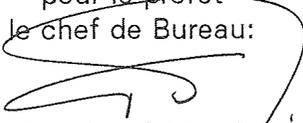
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE